
Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition de la société populaire de Boulay qui demande que l'on cesse de célébrer l'anniversaire de la mort de Louis Capet, en annexe de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition de la société populaire de Boulay qui demande que l'on cesse de célébrer l'anniversaire de la mort de Louis Capet, en annexe de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 274-275;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20359_t1_0274_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Le lendemain on entend de nouveaux témoins ; tous déposent en ma faveur ; arrivent les deux témoins attendus avec une extrême impatience ; l'un d'eux est aussi à mon avantage ; l'autre qui me charge est à l'instant confondu ; je demande que le tribunal le retienne comme faux témoin ; mais sur 68, 66 avaient constaté mon innocence, l'accusateur militaire obtient la levée de la séance, envoie près du citoyen Massieu, et le lendemain arrive un arrêté qui annule le débat ; ordonne un nouveau jury formé sur une liste qui soit dressée par un commissaire des guerres à Sedan, et je perds tous les avantages d'un débat légal.

Bientôt les ennemis de la liberté font insérer dans une feuille publique de Sedan, dirigé par quelques membres de la Société populaire des calomnies atroces pour tâcher de soulever contre moi l'opinion publique, et de la tourner vers la perte d'un brave militaire qui déplait aux agents des puissances coalisées.

Je me plains de l'arrêté surpris au citoyen Massieu : 1°) parce que le tribunal siégeant à Mézières, c'est à Mézières qu'on avoit dû prendre les citoyens appelés à la formation du juré ; en cela la loi sur les tribunaux militaires avoit été suivie ; 2°) parce que j'avois accepté la liste présentée par l'accusateur militaire, et que le jury avoit commencé ses fonctions et les avoit presque terminées lorsque l'accusateur militaire a fait lever la séance ; 3°) parce que le tribunal devoit me juger sans passer à l'examen d'une autre affaire, et que la loi sur les tribunaux militaires en a une disposition expresse ; 4°) parce qu'il n'est point permis à un accusateur militaire de transformer arbitrairement en jury partial, des hommes qui, dans le cours du débat, n'ont cherché que les moyens d'éclairer leurs consciences ; 5°) parce que si une telle conduite étoit tolérée, jamais un accusé ne pourroit parvenir à se justifier, lorsqu'il plairoit à un accusateur militaire d'en faire une victime ; et c'est ainsi qu'on arriverait, dans peu, à enlever aux armées de la République les patriotes les plus sûrs, ceux qui, par leur bravoure, font le plus de mal aux satellites des tyrans.

Je n'en dirai pas davantage pour le moment ; j'observerai seulement que j'ai un ennemi juré dans la personne du citoyen Davrange, *ex-vicaire général de l'évêque de Sedan*, de prêtre, devenu l'officier principal d'un tribunal militaire, et tellement acharné contre moi qu'il n'a pas pu retenir dans le débat, les apostrophes de scélérat, de coquin, etc., à l'aide desquelles, il s'imaginait sans doute distraire mon attention et abattre mon courage, au milieu du triomphe que ce même débat préparait à mon innocence.

Au reste, je suis connu des représentants du peuple qui ont été en mission auprès de l'armée des Ardennes ; ils savent qui je suis, ils ne peuvent dire quel est l'homme qu'on veut immoler. Je ne demande point de grâce, mais justice ; je demande d'être jugé, mais de l'être comme la loi le veut, par un jury qui soit maître de disposer de sa conscience et sur le débat commencé, ou en tous cas, d'après un débat dans lequel les témoins qui ont déposé dans le premier soient entendus de nouveau ; je demande à la Convention nationale, de me soustraire à l'influence des malveillants, d'ordonner que je

communiquerai avec mes conseils, aux termes de la loi, que je serai jugé sur l'acte d'accusation qui a été lu à la première séance du débat et qui lui plaise annuler un arrêté, qui, en contrariant la loi, me livre à la persécution de mes ennemis. Je respecte la représentation nationale, dans le citoyen Massieu, je lui rends la justice qui lui est due, mais il a été trompé, il a décidé sans m'entendre, sans avoir pris, sur le lieu de la scène, aucun renseignement, il a cru à des rapports aussi calomnieux qu'infidèles et il n'a pas voulu faire de moi une victime, et cependant tel seroit l'effet de son arrêté.

Je m'attends bien à la rage que cette pétition va exciter dans le cœur de ceux qui ne veulent me perdre que parce que je suis brave et bon républicain ; mais fort de ma conscience, je ne redoute rien, dès qu'on suivra à mon égard la loi du 12 mai 1793.

Les moments pressent, Citoyens représentants, c'est le 7 du présent mois germinal, que je dois paraître devant le nouveau jury avec tout le désavantage que les manœuvres et les intrigues de mes ennemis auront su préparer. Je supplie la Convention nationale d'ordonner un sursis afin que le Comité, auquel elle aura renvoyé ma pétition, ait le temps de se faire rendre compte de mon affaire et d'en présenter le rapport.

O. LOISON.

Renvoyé aux Comités de législation et de la guerre réunis (1).

64

[*La Sté popul. de Boulay, à la Conv. ; 20 pluvi. II*] (2).

« Citoyens représentants,

Vous avez décrété que la France entière célébrerait l'anniversaire de la mort du dernier de nos tyrans. Nous vous demandons le rapport de ce décret. Vous avez assez de la vertu du peuple pour remplir les pages du calendrier républicain. Loin de lui un nom odieux à la Nature. Laissez au burin de l'histoire le soin de tracer la naissance de Louis Capet, son caractère, son hypocrisie, ses crimes et sa fin.

Ne craignez pas que la haine pour les rois s'affaiblisse. Le peuple est assez grand pour oublier l'individu-Roi. Il est trop ami de l'humanité pour ne pas vouer l'espèce à sa vengeance et à l'exécration des générations futures.

Consacrez un jour de l'année où les pères suivis de leurs enfans adultes iront jurer sur l'autel de la patrie, une guerre à mort aux despotes et à leurs adhérents. Consacrez l'anniversaire du gouvernement où le peuple a l'honneur de se servir lui-même ; et vous aurez encore une fois suivi la grande impulsion du

(1) Mention marginale datée du 3 germ., et signée Bézard. Voir *Rép.*, n° 95, p. 378.

(2) D XXXVIII, doss. 3. Fêtes. B^m, 4 germ.; *M.U.* XXXVIII, 89.

génie national qui ne pense qu'avec un sentiment mêlé d'horreur à ses ennemis vaincus ».

L.H. ALBERT (*présid.*), STOURM (*secrét.*), FRÉ-
NÉE (*secrét.*).

Renvoyé au Comité d'instruction publique (1).

65

Une députation de la Société populaire de Beaucaire s'est présentée ; l'orateur a dit :

« Représentans du peuple,

Aux armes plus que jamais ! Nous l'avons entendue des bords du Rhône, cette déclaration infâme du parlement corrompu de l'Angleterre, qui vote pour la guerre contre un peuple qui veut l'égalité. Non, l'Angleterre n'est plus cette nation qui donna à l'univers, dans des siècles grossiers, le signal de la liberté. Le peuple de cette Isle avilie n'est plus ce peuple fier, ce peuple insulaire qui convertit le trône d'un tyran en échaffaud d'un traître. Que ces couleurs flétries, que ces drapeaux déshonorés soient arrachés des voûtes de nos sociétés populaires ; qu'ils ne souillent pas plus long-temps de leur contact impur nos couleurs nationales... Eh quoi ! nous l'avions distingué de son gouvernement liberticide, nous avions formé les vœux de le voir libre comme nous, ce peuple, et il devient lui-même le vil instrument d'un traître à l'humanité.

Aux armes ! que nos forêts se convertissent en vaisseaux, les pierres de nos maisons en salpêtre, et tout notre bronze en canons. Nos enfans, nos frères couvrent nos frontières ; mais nous avons des bras ; mais le nombre de nos défenseurs est assez grand ; mais ils sont assez braves pour affranchir les rives indignées de la Tamise et de ses tyrans corrupteurs... Qu'ils se rappellent de Dunkerque et de Toulon, ces vils stipendiaires de Pitt et de la tyrannie. Et nous aussi, nous voulons la guerre. Tombe ou punis les rois tes ennemis : France voilà tes traités.

Et vous, hommes nos frères, que la nature, bizarre a peints sous des couleurs diverses, recevez des mains de la France régénérée, et vos droits outragés, et votre dignité naturelle. Convention nationale, tu avois bien mérité de la patrie, aujourd'hui tu as bien mérité de l'humanité. Reste à ton poste jusqu'à la paix, écrase jusqu'à la dernière tête de l'hydre engendrée par le fanatisme et l'aristocratie, réunis ; dissipe le nouvel orage formé contre les patriotes.

L'égoïsme, la cupidité, l'ambition de la tyrannie, la haine de la sainte égalité, couverts d'un masque hypocrite, voudroient déchirer la République démocratique. Ne soit pas la dupe de leurs cris calomnieux ; que celui qui fut, depuis l'aurore de la révolution, l'apôtre de la liberté et de la vertu, ne soit pas confondu, par le mensonge, avec ses plus cruels ennemis ; que le crime, par ses richesses, ne puisse être à l'abri du glaive justement terrible des lois (2).

(1) Mention marginale datée du 3 germ., et signée Ch. Pottier. Voir F⁷⁷ 2821.

(2) M.U., XXXVIII, 61 ; J. *univ.*, n° 1582.

66

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au Comité d'instruction publique du trait suivant : Le citoyen Coindreau, servant dans un des bataillons des fédérés nationaux, eut l'avant-bras gauche emporté par un boulet dans une affaire, il ne voulut jamais abandonner son poste (1).

67

La Société populaire de Gravelines sollicite un décret qui exclue des fonctions publiques les nobles et les prêtres.

Renvoyé au Comité de salut public (2).

68

On renvoie au Comité de la guerre, la pétition d'un sous-officier vétérans, qui demande à entrer à l'hôtel national des Invalides (3).

69

La Société populaire de Chaumont (Haute-Marne) écrit à la Convention que l'esprit public s'agrandit journellement dans cette ville ; que le peuple, qui connoit l'étendue de ses droits, ne sacrifie plus qu'à la Raison, qu'elle propage avec chaleur les principes émanés de la Montagne. Le local qu'elle occupe pour ses séances, étant insuffisant, elle demande la ci-devant église des Capucins de cette commune, qui appartient à la nation.

Renvoyé au Comité des Domaines (4).

70

Le chef de la 2^e division des douanes écrit que le 14 ventôse, les préposés des douanes près Carouge ont saisi sur trois particuliers qui émigroient, 25 lingots, 5 plats et 12 couverts pesant 660 marcs ; plus, 480 liv. en numéraire : un des particulier a été tué, un autre arrêté ; le troisième a fui ; l'argenterie étoit cachée dans des hardes entre la bourre et le bois (5).

71

La commune de Morgny-la-Forêt, district des Andelys, et la Société populaire dudit lieu, ont déposé sur l'autel de la patrie :

1°) 7 marcs 4 onces d'argenterie provenant des dépouilles de la ci-devant église ;

(1) J. *Lois*, n° 542 ; Bⁱⁿ, 6 germ.

(2) *Mon.*, XX, 36 ; J. *Sablîer*, n° 1214.

(3) J. *Sablîer*, n° 1216.

(4) Bⁱⁿ, 3 germ.

(5) Bⁱⁿ, 3 germ. (1^{er} suppl.).